Nations Unies S/PV.3992



Conseil de sécurité

Provisoire

Cinquante-quatrième année

3992e séance

Jeudi 8 avril 1999, à 13 h 15

New York

Président :	M. Dejammet	(France)
Membres :	Argentine	Mme Ramírez
	Bahreïn	M. Buallay
	Brésil	M. Moura
	Canada	M. Fowler
	Chine	M. Shen Guofang
	États-Unis d’Amérique	M. Burleigh
	Fédération de Russie	M. Granovsky
	Gabon	M. Dangue Réwaka
	Gambie	M. Jagne
	Malaisie	M. Hasmy
	Namibie	M. Andjaba
	Pays-Bas	M. Scheffers
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord	Sir Jeremy Greenstock
	Slovénie	M. Türk

Ordre du jour

Lettres des États-Unis d’Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

Lettre datée du 5 avril 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/378)

99-85253 (F)

La séance est ouverte à 13 h 15.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettres des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, datées des 20 et 23 décembre 1991 (S/23306, S/23307, S/23308, S/23309 et S/23317)

Lettre datée du 5 avril 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1999/378)

Le Président : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/1999/378, qui contient le texte d'une lettre datée du 5 avril 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général.

Les membres du Conseil ont reçu la photocopie d'une lettre datée du 8 avril 1999, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies, lettre qui sera publiée sous la cote S/1999/397.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

«Le Conseil de sécurité rappelle ses résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992, 883 (1993) du 11 novembre 1993 et 1192 (1998) du 27 août 1998.

Le Conseil accueille avec satisfaction la lettre en date du 5 avril 1999 (S/1999/378) dans laquelle le Secrétaire général fait savoir au Président du Conseil de sécurité que les deux personnes accusées de l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am sont arrivées aux Pays-Bas aux fins du procès devant le tribunal visé au paragraphe 2 de la résolution 1192 (1998) et que, en ce qui concerne l'attentat commis contre le vol 772 de l'UTA, les autorités françaises ont informé le Secrétaire général qu'il pourrait indiquer, dans le rapport présenté au Conseil en application du paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998), que les conditions figurant dans la résolution 1192 (1998) avaient été remplies, sans préjudice des autres demandes concernant l'attentat contre le vol 103 de la Pan Am.

Le Conseil exprime sa profonde gratitude au Secrétaire général, aux Gouvernements de la République sud-africaine et du Royaume d'Arabie saoudite, ainsi qu'à ceux d'autres pays, pour leur engagement en vue de parvenir à une conclusion satisfaisante concernant le vol 103 de la Pan Am.

Le Conseil note également le rôle joué à cet égard par la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique, l'Organisation de l'unité africaine et le Mouvement des pays non alignés.

Le Conseil note qu'avec la lettre du Secrétaire général en date du 5 avril 1999, les conditions énoncées au paragraphe 8 de la résolution 1192 (1998) pour la suspension immédiate des mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été remplies. Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à la résolution 1192 (1998), les mesures prévues dans les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) ont été immédiatement suspendues dès réception de la lettre du Secrétaire général le 5 avril 1999 à 14 heures (heure de New York). Ce développement a été constaté immédiatement dans une déclaration que le Président du Conseil de sécurité a faite à la presse le 5 avril 1999 à l'issue des consultations plénières (communiqué de presse SC/6662).

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.»

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/1999/10.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 25.